



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-49
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1103 SUR LE ZONAGE AFIN D'ASSURER
LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 97-33R-9 MODIFIANT
RÈGLEMENT NUMÉRO 97-33R DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA
MRC LES MOULINS

RELATIVEMENT À L'ÉLÉMENT SUIVANT :

- **Modification de l'article 245 relatif aux nouvelles constructions autorisées uniquement en bordure des rues existantes de la section 13 « Dispositions relatives aux infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire » du chapitre 5.**

PROJET

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 170424-18 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 **Le règlement de zonage numéro 1103 est amendé conformément aux dispositions du présent projet de règlement**
- ARTICLE 2 **Modification de l'article 245 relatif aux nouvelles constructions autorisées uniquement en bordure des rues existantes de la section 13 « Dispositions relatives aux infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire » du chapitre 5**
- ARTICLE 2.1 Le premier alinéa de l'article 245 « Nouvelle construction autorisée uniquement en bordure des rues existantes » du règlement de zonage numéro 1103 est remplacé par le premier alinéa suivant :
- « Lorsqu'indiqué au cahier de spécifications, toute construction d'un nouveau bâtiment principal autorisé n'est autorisée qu'en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ».
- ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
Guillaume Tremblay, maire

(Signé)
M^e Raynald Martel
Greffier et directeur des services juridiques

Avis de motion : 170424-18 / 24 avril 2017
Adoption Premier projet : 170424-19 / 24 avril 2017
Adoption : 170529-XX / 29 mai 2017
Approbation MRC Les Moulins : 13 juin 2017
Entrée en vigueur : 13 juin 2017